« LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES »
N° 2012-ADM-04

MARCHE DE FOUNITURES ET DE SERVICES EN PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.P.)

POUVOIR ADJUDICATEUR :	Monsieur le Président Syndicat Départemental d'Energie du Cher
ADRESSE SIEGE SOCIAL :	Parc Esprit 1 – Bâtiment 35 – 18021 BOURGES Cedex
ADRESSE POSTALE :	Technopôle Lahitolle 7 rue Maurice Roy – CS 60021 – 18021 BOURGES Cedex
COMPTABLE ASSIGNATAIRE :	Monsieur le Trésorier Principal Trésorerie de Bourges Municipale Place Sainte Catherine – CS 40008 – 18023 BOURGES Cedex
OBJET DU MARCHE :	Location longue durée de véhicules neufs pour la flotte automobile du SDE 18

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. FORME DU MARCHE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
1.2. OBJET DU MARCHE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
1.3. ALLOTISSEMENT – ETENDUE DES BESOINS – MONTANTS DU MARCHE . **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
1.4. DUREE DU MARCHE 4
1.5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.5.1. Pièces particulières 4
1.5.2. Pièces générales 5
1.5.3. Normes 5
1.5.4. Protection de l'environnement 5
1.5.5. Origines des fournitures, produits et matériels utilisés 5
1.6. MODALITES D'AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS 5
1.7. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 6

ARTICLE 2 LES MARCHES SUBSEQUENTS 7

2.1. REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE 7
2.1.1. Consultation des titulaires du lot concerné 7
2.1.2. Présentation des offres 7
2.1.3. Critères de jugement des offres 8
2.1.4. Négociation 8
2.1.5. Délai de validité des offres 8
2.2. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS 8

ARTICLE 3 DEFINITION DES PRESTATIONS 9

3.1. BONS DE COMMANDE 9
3.2. LOCATION DES VEHICULES 9
3.2.1. Caractéristiques techniques et options 9
3.2.2. Transport, stockage et livraison 10
3.2.3. Sécurité et conformité 10
3.3. PRESTATIONS ASSOCIEES A LA LOCATION 10
3.3.1. Définition des prestations associées à la location 10
3.3.2. La maintenance du véhicule 11
3.3.3. Lieu d'exécution de la maintenance 11
3.4. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
3.4.1. Délai de livraison 12
3.4.2. Délai d'exécution des prestations associées 12
3.4.3. Prolongation du délai d'exécution 12
3.5. DOCUMENTATION 12
3.6. FORMATION DES UTILISATEURS 12
3.7. OPERATIONS DE VERIFICATION 13
3.7.1. Point de départ du délai pour les opérations de vérifications 13
3.7.2. Présence du titulaire 13
3.7.3. Vérifications quantitatives et qualitatives simples 13
3.7.4. Vérifications qualitatives 13
3.8. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 13
3.8.1. Admission 13
3.8.2. Ajournement 13
3.8.3. Réfaction 14
3.8.4. Rejet 14
3.9. GARANTIE 14
3.9.1. Garantie des prestations 14
3.9.2. Prolongation du délai de garantie 14

ARTICLE 4 REGLEMENT DES COMPTES 15
4.1. ETABLISSEMENT DES PRIX 15
4.2. FACTURATION 15
4.3. MODALITES DE REGLEMENT 16
4.4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS 16
4.5. PENALITES 16
4.5.1. Pénalités pour retard 16
4.5.2. Autres pénalités 17
4.6. MONTANTS MINIMUM DU MARCHE 17
ARTICLE 5 ASSURANCES 17
ARTICLE 6 FIN DU MARCHE 17
ARTICLE 7 RESILIATION DU MARCHE 18
ARTICLE 8 DIFFERENDS ET CONTENTIEUX 18
ARTICLE 9 DEROGATIONS AU C.C.A.G. FCS 19

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. FORME DU MARCHE

Le présent marché de fournitures et services est un accord-cadre, passé selon la procédure adaptée. Il est soumis aux articles 10 (allotissement), 28 (procédure adaptée), 75-1 (achat de véhicules à moteur), 76 (accord-cadre) et 77 (bons de commande) du Code des marchés publics.

1.2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la location de longue durée de véhicules neufs pour la flotte automobile du SDE 18. La prestation comprend également la garantie/maintenance des véhicules et des pneumatiques.

Classication des produits :
- 34110000-1 : Voitures particulières
- 34144700-5 : Véhicules utilitaires

1.3. ALLOTISSEMENT – ETENDUE DES BESOINS – MONTANTS DU MARCHE

Le présent accord-cadre est alloti comme indiqué ci-dessous. Les quantités estimatives sont mentionnées pour information, l'engagement réciproque des parties ne se fonde que sur les montants minimum et maximum indiqués **pour la durée totale de l'accord-cadre** :

Lots	Segments	Type de véhicule	Quantité estimative	Montants minimum HT	Montants maximum HT
Lot 1	B : citadines / polyvalentes	Particulier / Utilitaire	12	84 000 €	150 000 €
Lot 2	D : familiales / intermédiaires	Particulier	1	14 000 €	46 000 €
Totaux			13	98 000 €	196 000 €

1.4. DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

Les marchés subséquents fondés sur le présent accord-cadre portent sur la location des véhicules pour une durée de 3 ans. Ils ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de cet accord-cadre. L'exécution des marchés subséquents peut néanmoins se poursuivre au-delà de la durée de validité du présent accord-cadre, à condition que le terme des marchés subséquents ne dépasse pas la moitié de la durée de l'accord-cadre, soit 2 ans après le terme de l'accord-cadre.

1.5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1.5.1. Pièces particulières

- le mémoire technique remis par le candidat,
- le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.P.).

Toute clause portée dans le catalogue ou documentation quelconque fournie par le titulaire, ainsi que les conditions générales de vente, qui seraient contraires aux dispositions des pièces constitutives du marché, au Code des marchés publics, au droit public ou de la comptabilité publique, sont réputées non écrites.

Chaque marché subséquent fera office de contrat de garantie/maintenance, il n'y a ainsi pas à établir de contrat spécifique à la notification du marché.

1.5.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors de la notification du marché, à savoir :

- le Code des marchés publics,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (publié au JO du 19 mars 2009).

1.5.3. Normes

Les prestations attendues au titre du présent accord-cadre doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux normes européennes et françaises homologuées et aux spécifications techniques.

En cas de modification des normes et/ou de la réglementation en vigueur à la date de remise des offres, le prestataire en informe le pouvoir adjudicateur par écrit dans les plus brefs délais, en précisant les incidences sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents. Le pouvoir adjudicateur prendra une décision qu'il notifiera au prestataire par écrit.

1.5.4. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

1.5.5. Origines des fournitures, produits et matériels utilisés

- Pays de l'Union Européenne (France comprise),
- Pays signataires de l'accord GATT relatifs aux marchés publics.

Le prestataire a le choix de la provenance des fournitures, produits ou composants, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions exigées par le marché.

1.6. MODALITES D'AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les titulaires de l'accord-cadre peuvent sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés subséquents, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Les titulaires demeurent personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. L'acception de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où la demande de sous-traitance interviendrait au moment de l'offre ou de la soumission, le candidat doit dans ladite offre ou soumission fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
  - La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
  - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
  - Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
  - Les modalités de règlement de ces sommes ;
  - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix.

  Il doit remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du Code des marchés publics, ainsi que l'ensemble des pièces administratives fournies par le titulaire à l'appui de sa candidature.

Dans ce cas, la notification du marché emporte l'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- Dans le cas où la demande serait présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une déclaration spéciale, contenant les renseignements susmentionnés (formulaire DC4), soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le sous-traitant joint l'ensemble des pièces administratives fournies par le titulaire à l'appui de sa candidature.

  Dans ce cas, le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents susvisés, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.7. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. FCS, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- soit par courrier recommandé ou par courrier simple, avec accusé de réception,
- soit par échanges dématérialisés permettant l'authentification de l'émetteur, du destinataire et l'horodatage,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur conviennent que tous les échanges réalisés par mail ou fax dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 2 LES MARCHES SUBSEQUENTS

2.1. REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est multi-attributaires, les marchés subséquents sont donc précédés d'une remise en concurrence lors de la survenance du besoin. Ainsi, tous les titulaires de l'accord-cadre concernés par les prestations demandées, sont reconsultés.

Afin de garantir une véritable mise en concurrence, les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à présenter des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'ils seront consultés pour les marchés subséquents.

Si après deux mises en concurrence ayant donné lieu à la présentation d'offres supérieures de 10% au prix moyen du marché économique, l'acheteur public est, pour cet achat, délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficient les titulaires du marché et peut procéder à cet achat en recourant à une mise en concurrence en-dehors de l'accord-cadre. En cas d'absence répétée d'offres raisonnables, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard du ou des titulaires fautifs.

2.1.1. Consultation des titulaires du lot concerné

Lors de la survenance d'un besoin, le pouvoir adjudicateur adresse aux titulaires du lot concerné, par lettre recommandée avec AR, une demande d'offre.

Cette consultation précise :
- La définition du besoin (type de véhicule, caractéristiques techniques minimales, prestations de service associées…)
- La date et l'heure limites de remise des offres
- L'acte d'engagement à remplir
- Le rappel des dispositions du présent accord-cadre relatives :
  - aux modalités de transmission des offres,
  - aux critères d'attribution,
  - aux variantes,
  - à la négociation.

2.1.2. Présentation des offres

Les titulaires de l'accord-cadre consultés doivent formuler leur offre en fournissant les documents suivants :

- Un dossier de présentation du/des véhicule(s) proposé(s) précisant :
  - Les équipements de série et en options
  - Les motorisations possibles
  - Les performances techniques
  - Les performances environnementales
- L'acte d'engagement fourni lors de la consultation, dûment signé et complété des éléments suivants :
  - Le loyer mensuel incluant :
    - La location du véhicule,
    - Les prestations associées (entretien, pneumatiques, etc.)
  - Les autres éléments tarifaires tels que :
    - La valeur des kilomètres excédentaires facturés et des kilomètres minoritaires remboursés, le cas échéant,
    - La remise commerciale consentie sur les prix catalogues pour toutes réparations non comprises dans la garantie du constructeur ou la maintenance curative ou les remises en état de fin de contrat.
  - Le délai maximal de livraison du véhicule.

2.1.3. Critères de jugement des offres

Les offres seront analysées conformément aux articles 1 et 53 du Code des marchés publics. Sera retenue l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur coefficient de pondération :

1. Prix des prestations 70 %

L'offre la moins disante obtiendra la note de 10. Les notes des offres suivantes à classer seront calculées de la manière suivante : (montant offre moins disante / montant de l'offre à classer)*10 = note de l'offre à classer.

Ex :

- offre moins disante : 1 200 € obtient la note de 10
- offre à classer : 1 500 € obtient la note de (1 200 / 1 500)*10 = 8

2. Délai de livraison 30 %

L'offre présentant le délai de livraison le plus court obtiendra la note de 10. Les notes des offres suivantes à classer seront calculées de la manière suivante : (délai de la meilleure offre / délai de l'offre à classer)*10 = note de l'offre à classer.

Ex :

- meilleure offre : 45 jours obtient la note de 10
- offre à classer : 60 jours obtient la note de (45 / 60)*10 = 7,5

Chaque critère sera noté sur 10, et affecté du coefficient de pondération précisé ci-dessus. L'offre classée au premier rang sera celle qui obtiendra la note totale la plus élevée par l'addition de tous les critères du marché.

2.1.4. Négociation

Après une première analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier éventuellement les offres avec les candidats. La négociation peut alors porter sur tous les éléments de l'offre : la proposition financière, les équipements proposés, le délai de livraison, les prestations associées…

Une fois le ou les cycles de négociation terminé(s), le pouvoir adjudicateur procédera à la notation et au classement des offres au regard des critères de sélection des offres énumérés ci-dessus.

Pour tout marché fondé sur le présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur notifie au candidat retenu l'attribution dudit marché et en informe les candidats évincés.

2.1.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée lors de la consultation.

2.2. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS

- l'acte d'engagement relatif au marché subséquent,
- le mémoire technique remis lors de la soumission au présent accord-cadre,
- le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.P.) de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 DEFINITION DES PRESTATIONS

3.1. BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Chaque bon de commande précise les éléments suivants :
- Le modèle de véhicule,
- Les options, le cas échéant,
- Les prestations associées,
- La date maximum de livraison,
- Les modalités de livraison (chez le titulaire ou à l'adresse du pouvoir adjudicateur).

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

3.2. LOCATION DES VEHICULES

Le pouvoir adjudicateur souhaite disposer de véhicules en location pour une durée de 3 ans à compter de leur livraison.

3.2.1. Caractéristiques techniques et options

Les véhicules, objets des marchés subséquents, comportent des caractéristiques techniques minimales de base et des options complémentaires.

➢ Les caractéristiques techniques minimales de base sont les suivantes :

	LOT 1	**LOT 2**
Nombre de places assises	Véhicule particulier : 4/5 Véhicule utilitaire : 2/5	5
Coloris	Blanc	Non spécifié
Housse de sièges / tapis de sols	Oui	Oui
Climatisation	Manuelle	Automatique
Direction assistée	Oui	Oui
Vitres électriques	Avant	Avant / Arrière
Bluetooth	Oui	Oui
Verrouillage centralisé	Oui	Oui
Rétroviseurs électriques	Oui	Oui
GPS intégré	Non	Oui
Radar de stationnement (avant et arrière)	Non	Oui
Régulateur de vitesse	Non spécifié	Oui

➢ Des options complémentaires, issues des catalogues fournisseurs, peuvent être commandées à l'occasion des marchés subséquents ; elles sont alors précisées lors de la consultation des titulaires du lot concerné et rappelées sur le bon de commande après notification.

Les véhicules du lot n° 1 porteront le logo du pouvoir adjudicateur sur les 2 portes avant. Ces adhésifs seront apposés par le titulaire avant remise du véhicule à la disposition du pouvoir adjudicateur.

La prestation inclut l'immatriculation définitive des véhicules avec le logo de la région Centre et le chiffre du département 18.

3.2.2. Transport, stockage et livraison

Le transport des véhicules s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire assume la responsabilité du stockage des véhicules dans ses locaux jusqu'à la date effective de livraison ou de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour chaque véhicule, le titulaire délivre un bon de livraison comportant notamment :
- la date de livraison effective ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par le représentant du pouvoir adjudicateur, dont chaque partie conserve un exemplaire.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai au paragraphe 3.4.3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées au paragraphe 3.4.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

3.2.3. Sécurité et conformité

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur des véhicules conformes à la réglementation, en bon état de marche et à jour des contrôles techniques réglementaires, le cas échéant.

Le titulaire doit alerter sans délai le pouvoir adjudicateur de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations du matériel ou de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

3.3. PRESTATIONS ASSOCIEES A LA LOCATION

3.3.1. Définition des prestations associées à la location

Les prestations associées à la location des véhicules sont précisées lors du bon de commande et valent pour la durée de la location, soit 3 ans.

Ces prestations comprennent au minimum :
- la maintenance du véhicule, avec assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 incluse,
- la maintenance des 4 pneumatiques de série.

En option précisée sur le bon de commande, les prestations associées peuvent également comprendre :
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des prestations d'entretien et de réparation, en cas d'accident, de vol ou d'incendie ;
- La fourniture de pneus saisonniers.

3.3.2. La maintenance du véhicule

a) Entretien préventif

Une fiche détaillée des entretiens périodiques des véhicules sera jointe pour chaque lot, cette fiche stipulera la périodicité, les délais d'immobilisation et la nature de l'intervention (ex : visite annuelle ou à 20 000 Km) pour chaque type de visites.

L'entretien des véhicules sera de type forfaitaire tout entretien compris. Les opérations suivantes seront obligatoirement comprises dans cette prestation :

- Réparation des pneumatiques (maximum 1 réparation par véhicule durant le marché) ;
- Echanges des pneumatiques (maximum 2 trains de pneumatiques par véhicule pour 25 000 km) ;
- Echange annuel des essuie-glaces pour chaque véhicule,
- Remise à niveau des fluides (antigel, lave glace, huile, etc.) sauf indication contraire,
- Visites périodiques suivant les préconisations du constructeur.

Les visites techniques seront programmées par le titulaire en liaison avec le représentant du pouvoir adjudicateur, ce dernier fournira à la demande le potentiel kilométrique des véhicules.

L'acheminement du véhicule pour effectuer les interventions de maintenance préventive est à la charge du pouvoir adjudicateur, dans la mesure où celui-ci est apte à rouler. Dans le cas contraire, le titulaire prend à sa charge le transport ou le dépannage du véhicule.

b) Entretien curatif

Pendant la durée de la garantie, la maintenance curative sera à la charge du titulaire si celle-ci résulte d'un défaut ou d'une défaillance du matériel. Si le dysfonctionnement résulte d'une mauvaise utilisation ou d'un accident, le coût de cette maintenance sera à la charge du pouvoir adjudicateur.

L'acheminement du véhicule pour effectuer les interventions de maintenance curative est à la charge du pouvoir adjudicateur, dans la mesure où celui-ci est apte à rouler. Dans le cas contraire, le titulaire prend en charge le transport ou le dépannage du véhicule et facture cette prestation (hors garantie uniquement).

En dehors des délais ou des clauses de la garantie, la maintenance curative est effectuée par le titulaire sur présentation préalable au pouvoir adjudicateur d'un devis de réparation.

Le titulaire assure le dépannage du véhicule pendant les heures et les jours ouvrables et s'engage à intervenir dans un délai de 4 heures après réception de la demande de dépannage.

c) Dépannage

Le dépannage des véhicules sera assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans un délai de 4 heures après la réception de l'appel téléphonique, du fax ou du mail de demande d'intervention.

d) Véhicule de remplacement

Dans le cas où l'immobilisation d'un véhicule nécessitée par les opérations de maintenance (entretien courant ou réparation) serait d'une durée supérieure à une journée, un véhicule de remplacement sera mis à disposition par le titulaire.

3.3.3. Lieu d'exécution de la maintenance

Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement.

L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché, il encourt la résiliation du marché pour faute du titulaire prévues à l'0.

3.4. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.4.1. Délai de livraison

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

Le délai de livraison des véhicules est fixé d'un commun accord entre les parties lors de la notification des marchés subséquents. Ce délai devra, en tout état de cause, être inférieur à 90 jours calendaires.

Le délai de livraison prend fin à la date de mise à disposition du véhicule au profit du pouvoir adjudicateur. Le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur par courrier électronique permettant l'authentification de l'émetteur, du destinataire et l'horodatage.

Selon les modalités spécifiées au bon de commande, le pouvoir adjudicateur et le titulaire définissent d'un commun accord :
- soit la date effective de la livraison du véhicule par le titulaire, à l'adresse du pouvoir adjudicateur,
- soit la date effective de réception du véhicule par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les locaux du titulaire.

Dans le second cas, le pouvoir adjudicateur désigne nominativement au titulaire le représentant chargé de prendre livraison du véhicule dans les locaux du titulaire.

3.4.2. Délai d'exécution des prestations associées

Le délai d'exécution des prestations associées part de la date de livraison jusqu'à la date d'expiration de la location, soit 3 ans.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de la périodicité des entretiens à effectuer sur le véhicule durant la durée de location. Ce planning d'entretien doit impérativement se conformer aux prescriptions du constructeur afin de préserver la garantie du véhicule.

3.4.3. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.5. DOCUMENTATION

Lors de la remise du véhicule au pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit obligatoirement les documents suivants :
- Certificat provisoire d'immatriculation,
- Manuel d'utilisation et d'entretien.

3.6. FORMATION DES UTILISATEURS

Lors de la mise à disposition des véhicules, le titulaire présente au représentant du pouvoir adjudicateur les principales fonctionnalités du véhicule.

3.7. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

3.7.1. Point de départ du délai pour les opérations de vérifications

Le point de départ du délai est la date à laquelle le pouvoir adjudicateur prend livraison du véhicule.

3.7.2. Présence du titulaire

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

3.7.3. Vérifications quantitatives et qualitatives simples

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des véhicules ou de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au paragraphe 3.8 ci-dessous.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur vérifie le jour de la livraison si les quantités sont respectées, à défaut il le note sur le bon de livraison.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :
- soit de reprendre l'excédent fourni,
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

3.7.4. Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3.7.3 ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues ci-après.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours à compter de la date effective de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les vérifications sont effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au paragraphe 3.8 ci-dessous.

3.8. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

3.8.1. Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

3.8.2. Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux paragraphes 3.8.3 et 3.8.4 ci-dessous, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

3.8.3. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

3.8.4. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

3.9. GARANTIE

3.9.1. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 2 ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

3.9.2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 4 REGLEMENT DES COMPTES

4.1. ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont définis à l'occasion des marchés subséquents fondés sur le présent accord-cadre. Ils sont donc fermes et définitifs.

Les prix comprennent :
- La location du véhicule pour une durée de 3 ans,
- Les frais de préparation du véhicule lors de sa livraison (carburant…),
- Les frais d'immatriculation du véhicule pour sa première mise en circulation (carte grise),
- Le bonus/malus écologique, le cas échéant,
- La garantie/maintenance du véhicule et des pneumatiques pour une durée de 3 ans,
- Les prestations associées complémentaires définies au bon de commande.

En outre, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les fournitures consommables ou accessoires et le nettoyage extérieur du véhicule.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du pouvoir adjudicateur :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

4.2. FACTURATION

Le titulaire du marché présentera mensuellement une facture établie en 3 exemplaires suivant les règles de la comptabilité publique comportant au minimum les indications suivantes obligatoires :

- la mention : « marché SDE 18 n° 2012-ADM-04 »,
- le nom et l'adresse du SDE 18,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- l'identité bancaire ou postale du titulaire, telle qu'elle est précisée sur l'acte d'engagement,
- la date et le numéro de la facture,
- la désignation claire de la prestation facturée,
- la période de facturation,
- le coût unitaire de la prestation (reprenant le détail des prix indiqué à l'acte d'engagement),
- le montant total hors TVA,
- le taux de TVA en vigueur et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises.

Toute facture non conforme à ces prescriptions sera immédiatement retournée au titulaire pour correction des anomalies détectées. Ce renvoi interrompt le délai global de paiement précisé au paragraphe 4.3 ; le titulaire ne pourra formuler aucune réclamation contre le retard apporté dans le règlement de la facture du fait de ce renvoi.

Aucun acompte ne sera versé au titulaire au titre des marchés subséquents.

4.3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des comptes s'effectue par mandat administratif, sous 30 jours à réception de la facture, selon les des dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, (BCE), défini par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, majoré de sept points

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4.4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Le titulaire joint à la demande de paiement, une attestation en double exemplaire, indiquant la somme à régler par pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4.5. PENALITES

4.5.1. Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations du paragraphe 3.4.3 ci-dessus.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 1 000 ;

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois déterminé le montant des pénalités, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.5.2. Autres pénalités

En outre, dans le cadre des dispositions de l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, le titulaire encourt une pénalité s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. La pénalité ainsi calculée s'élève à 10 % du montant estimatif du marché, dans la limite des amendes encourues en application des articles du Code du travail énumérés ci-dessus.

4.6. MONTANTS MINIMUM DU MARCHE

Lorsqu'au terme de l'exécution du présent accord-cadre, le total des commandes passées par le pouvoir adjudicateur au titre des différents marchés subséquents, n'a pas atteint le montant minimum fixé par le marché, les titulaires ont droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'ils auraient réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Cette indemnité est calculée au pro rata du montant des commandes attribuées à chacun au titre des marchés subséquents.

ARTICLE 5 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 FIN DU MARCHE

Au terme du présent accord-cadre ainsi que des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire les véhicules loués.

Les 2 parties dressent le jour même un constat contradictoire de l'état du véhicule, à l'intérieur et l'extérieur. Le titulaire établit dans les quinze jours suivants la remise du véhicule, un devis chiffrant les éventuelles réparations. Le pouvoir adjudicateur notifie sous quinze jours son acceptation. Le silence du pouvoir adjudicateur vaut rejet du devis.

ARTICLE 7 RESILIATION DU MARCHE

Quelles que soient les circonstances de la résiliation, il sera fait application du chapitre 6 du C.C.A.G. FCS (articles 29 à 36).

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement complet de celles-ci.

Si la résiliation n'est pas due à un défaut d'exécution du titulaire ou du non respect du présent marché, il a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette décision, conformément au C.C.A.G. FCS.

En revanche, le marché est résilié de plein droit, sans indemnité, si après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire ne respecte pas les engagements qui en découlent, en particulier en matière de respect des délais et de qualité de la prestation. Cette résiliation intervient sans préjudice de l'application des pénalités prévues par ailleurs par le marché.

La résiliation interviendra 2 mois après avoir transmis, par lettre recommandée avec accusé de réception, les raisons de la résiliation. Pendant le délai s'écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d'effet, le titulaire continuera d'exécuter toutes les prestations dues au titre du présent marché, aux conditions antérieures à la notification de la résiliation.

Par ailleurs, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des marchés publics,
- Non remise, **tous les 6 mois jusqu'a la fin de l'exécution du marche**, en application des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, des documents suivants :
  - Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et **datant de moins de 6 mois** ;
  - Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (**en fonction de la périodicité obligatoire des déclarations**) ;
  - Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, **datée du jour précédent la date de remise de l'attestation**, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 (déclaration des salariés aux organismes de protection sociale), L.3243-2 (établissement de bulletin de paie) et R.3243-1 (mentions obligatoires sur le bulletin de paie) du Code du travail.

Le marché est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

ARTICLE 8 DIFFERENDS ET CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent marché est le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 DEROGATIONS AU C.C.A.G. FCS

L'article 1.7 déroge à l'article 3.1 du C.C.A.G. FCS,

L'article 3.9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. FCS.